

Juin 2015

FORMATION PROFESSIONNELLE

I. DEFINITION

Professionnel qui anime, évalue commercialise et ou réalise des sessions de formation professionnelle continue.

Les organismes de formation professionnelle continue proposent des prestations ayant pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Ils peuvent également proposer des prestations ayant pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance.

Article L6311-1 du code du travail

Seuls les formateurs indépendants proposant des actions de formation professionnelle continue sont soumis à une réglementation particulière. L'animation de formation en dehors de ce champ est libre et n'est pas soumise à la réglementation décrite dans cette note.

II. REGLEMENTATION ET DEMARCHE

- Exercée en **société commerciale**, l'immatriculation se fait au **RCS**.
- Exercée en **entreprise individuelle**, l'immatriculation se fait au CFE de l'**URSSAF**, car l'activité est d'ordre libéral.

- **Une déclaration d'activité de formation professionnelle auprès de la DIRECCTE** est effectuée au plus tard dans les 3 mois qui suivent la conclusion de la 1^{ère} convention ou du 1^{er} contrat de formation professionnelle. La dispense de la formation pouvant débuter dès le lendemain de de dépôt. Cette déclaration est obligatoire, que l'activité de formation soit exercée à titre principal, accessoire ou même occasionnel.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration, l'autorité compétente délivre au déclarant un **récépissé comportant un numéro d'enregistrement** ou lui notifie sa décision de refus d'enregistrement.

III. PIÈCE SPECIFIQUE A FOURNIR AU CFE

Aucune pièce spécifique n'est à fournir au CFE.

IV. INFORMATIONS

Autorité compétente :

DIRECCTE

6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX

03.88.75.86.86

www.alsace.direccte.gouv.fr

Liens utiles :

www.alsaeco.com : note *Formation*

www.apce.com : note *Formateur indépendant*